



COMPTE RENDU DE DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2023

Le sept avril deux mille vingt-trois,

Le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur LÉON Jean-Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil : 31 mars 2023

Présents	Votants
15	18

Présents : LÉON Jean-Jacques, LE ROY Christine, LE GOFF Philippe, GOHEL Colette , SALAÛN Philippe, HAREL Jean-Claude, WICHORSKI Alain, LOIRE Guy, MUSELLEC Catherine, DEMARET Nathalie, CADIOU Julien, DUVAL Anaïs, KERHOAS Véronique, LE GUÉDÈS Jean-François, DRÉAU Brigitte,

Absents : FÉREC Laurent

Absents avec procuration : LE DOARÉ Gwenn (procuration à GOHEL Colette, BEN YAHMED Faouzi (procuration à LE ROY Christine), PLÉVEN Béatrice (procuration à DUVAL Anaïs)

Secrétaire de séance : GOHEL Colette

DELIB 2023 028 : Approbation du Procès-Verbal Conseil Municipal du 3 mars 2023

Monsieur le Maire présente le PV du Conseil Municipal du 3 mars 2023.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 3 mars 2023.

DELIB 2023 029 : Vote des taux des impôts directs locaux

Monsieur Philippe SALAUN, adjoint aux finances, présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, était figé de 2020 à 2022.

Il est de nouveau voté à compter de 2023.

Cette taxe concerne désormais uniquement **les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale** et, sur délibération (c'est-à-dire pour les collectivités qui ont pris une telle délibération), les logements vacants depuis plus de deux ans.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de maintenir les taux 2023 comme suit :

- taxe d'habitation (uniquement pour les résidences secondaires et locaux meublés non affectés à la résidence principale) : 17.35 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.19 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34.22 %

Votes pour	14
Votes contre	1
Abstentions	3

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- **taxe d'habitation (taux sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à la résidence principale) : 17.35 %**
- **taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.19 %**
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34.22 %**

DELIB 2023 030 : Budget Primitif 2023 :

Le budget primitif 2023 est proposé au vote du Conseil Municipal.

Philippe SALAÛN, conseiller municipal adjoint aux Finances, rappelle que ce projet a été présenté en Commission Finances le 28 mars 2023.

Le projet de budget primitif se présente donc comme suit :

FONCTIONNEMENT - Dépenses		FONCTIONNEMENT - Recettes	
Chapitres	BP 2023	Chapitres	BP 2023
002			
011 - Charges à caractère général	424 300,00 €	002 - report	15 000,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	804 222,00 €	013 - atténuations de charges	48 800,00 €
014 - atténuation de produits	87 243,00 €	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	130 518,00 €
022 - dépenses imprévues	10 000,00 €	73 - impôts et taxes	1 272 253,00 €
023 virement de section à section •(autofinancement prévisionnel)	254 925,20 €	74 - dotations, subventions et participations	442 462,20 €
042 opérations d'ordre entre sections	22 000,00 €	75 - autres produits de gestion courante	7 500,00 €
65 - autres charges de gestion courante	253 118,00 €	76 - produits financiers	10,00 €
66 - charges financières	60 235,00 €	77 - produits exceptionnels	1 000,00 €
67 - charges exceptionnelles	1 000,00 €	78 - reprise sur amortissements	1 500,00 €
68 - dotation aux amortissements et aux provisions	2 000,00 €	042 - opérations d'ordre de transfert entre sections	
TOTAL	1 919 043,20 €	TOTAL	1 919 043,20 €

INVESTISSEMENT - Dépenses				INVESTISSEMENT - Recettes	
Chapitres	BP 2023	RAR 2022	BP+RAR	Chapitres	BP 2023
001				001 -solde d'exécution de la section d'investissement reporté	196 359,72 €
020 - dépenses imprévues	20 000,00 €		20 000,00 €	021 - virement de la section de fonctionnement	254 925,20 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	83 000,00 €		83 000,00 €	024- produit de cession de bien immobilier	480 000,00 €
20 - immobilisations incorporelles (hors opérations)	50 000,00 €		50 000,00 €	040 - opérations d'ordre de transfert entre sections	22 000,00 €
204 - subventions d'équipement versées (SDEF)	178 986,50 €	16 353,12 €	195 339,62 €	10 - dotations, fonds et réserves	417 006,49 €
21 - immobilisations corporelles	365 679,10 €	2 720,98 €	368 400,08 €	13 - subventions d'investissement (hors opérations)	121 599,56 €
23 - immobilisations en cours (hors opérations)	261 435,27 €		261 435,27 €	13 - subventions investissement OPS 115	365 000,00 €
OPS 115 – (chapitre 23)	650 000,00 €		650 000,00 €	13 - subventions investissement OPS 116	22 640,00 €

OPS 115 - (chapitre 20)	103 000,00 €	<i>1 356,00 €</i>	104 356,00 €		
OPS 116 – (chapitre 23)	144 000,00 €		144 000,00 €		
OPS 116 (chapitre 20)	3 000,00 €		3000,00 €		
040 - opérations d'ordre de transferts entre sections					
041 -opérations patrimoniales				041 -opérations patrimoniales	
TOTAL	1 859 100,87 €	20 430,10 €	1 879 530,97 €	TOTAL	1 879 530,97 €

Pour rappel :

OPS 115 : opération construction d'une salle multifonctions

OPS 116 : opération Chaufferie Groupe Scolaire

Votes pour	13
Votes contre	4
Abstentions	1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le budget primitif 2023.

DELIB 2023 031 : SIVURIC – Arrêt du service de portage à domicile :

Les élus des communes adhérentes du SIVURIC se sont réunis lors de plusieurs séances pour constater que la prestation du portage de repas à domicile représentait une perte financière importante pour le SIVURIC.

Accord de l'organe délibérant :

Le retrait d'une prestation requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui de ses membres, exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire, au titre de l'article L.5211-5 du CGCT, 50% des membres représentant les deux tiers de la population, ou deux tiers des membres représentant 50% de la population, dans un délai de trois mois à compter de l'accord de l'organe délibérant du syndicat.

Cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale.

⇒ **En séance du 10 mars 2023, le Comité Syndical du SIVURIC a délibéré en faveur de l'arrêt du service de portage à domicile.**

Accord des conseils municipaux :

Le retrait d'une prestation est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur l'arrêt envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

⇒ **La délibération du 10 mars 2023 du comité syndical citée ci-dessus a été notifiée à la commune le 21 mars 2023.**

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de :

- **se prononcer en faveur de l'arrêt du service de portage à domicile.**
- **d'accepter la modification des statuts du SIVURIC selon cette délibération**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Votes pour	11
Votes contre	4
Abstentions	3

- **se prononce en faveur de l'arrêt du service de portage à domicile,**
- **accepte la modification des statuts du SIVURIC selon cette délibération.**

DELIB 2023 032 : Convention SDEF - Eclairage Public - 2023 - Rénovation des armoires C1-C3-C5-C8-C10-C12 :

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Rénovation armoires 16 900,00 € HT
Soit un total de 16 900,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 8 450,00 €
⇒ Financement de la commune :
- Rénovation armoires..... 8 450,00 €
Soit un total dû par la commune au SDEF..... 8 450,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

<i>Votes pour</i>	18
<i>Votes contre</i>	0
<i>Abstentions</i>	0

**- accepte le projet de réalisation des travaux : Eclairage Public - 2023
- Rénovation des armoires C1-C3-C5-C8-C10-C12.-
- accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 8 450,00 €
- autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.**

DELIB 2023 033 : Convention d'ouvrage mandatée relative au schéma directeur de modernisation et d'adaptation des structures de football

Les communes de Logonna Daoulas, L'Hôpital Camfrout et Daoulas ont souhaité réaliser un audit qui sera suivi de l'élaboration d'un schéma directeur de modernisation et d'adaptation des infrastructures de football.

C'est pourquoi, il a été décidé de retenir une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les accompagner dans ce projet.

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, les maîtres de l'ouvrage confient à leur mandataire, la commune de Daoulas, l'exercice en leur nom et pour leur compte des attributions suivantes dans les conditions définies par la présente convention :

La signature du contrat après approbation du choix par les trois communes concernées,

Le versement de la rémunération de la mission du bureau d'étude ;

Le mandataire représente les maîtres de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions dont il a la charge.

Le financement prévisionnel de l'opération est établi comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Quote-part</i>	<i>Coût de l'étude par commune</i>
<i>Logonna Daoulas</i>	33.33%	4252.91 €
<i>L'Hôpital-Camfrout</i>	33.33%	4252.91 €
<i>Daoulas</i>	33.34%	4254.18 €
<i>TOTAL ETUDE</i>	100.00%	12760 €

Il est proposé au conseil municipal d'approuver, en tant que maitre d'ouvrage, d'approuver la convention de maitrise d'ouvrage mandatée, et d'accepter le plan de financement ci-dessus proposé par la commune de Daoulas en tant que mandataire.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée – AMO terrains de foot,
- accepte le plan de financement proposé par le mandataire et le versement de la participation communale estimée à 4252.91 €,
- autorise le maire à signer la convention et tout avenant à celle-ci.

DELIB 2023 034: Création d'emplois non-permanents été 2023 :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de créer emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Le Maire informe l'assemblée que les besoins des services peuvent amener cette dernière à créer des emplois non-permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face pour faire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les services suivants, dans une période **allant du 1er juin au 31 août 2023 :**

Service	Nombre
Entretien, Restauration	1
Administratif	2
Enfance Jeunesse	3

La création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité est possible, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La création d'un emploi non-permanent accroissement saisonnier d'activité est possible, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans la mesure où ces emplois n'existent pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré minimum en cours de validité de la présente délibération, dans la limite de l'indice applicable pour les grades maximum suivants :

<i>Service</i>	<i>Fonction</i>	<i>Grade</i>
Entretien, Restauration	Agent d'entretien polyvalent	Adjoint Technique Adjoint technique principal 2 ^e classe
Administratif et Culturel	Agent polyvalent	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^e classe
ALSH	Animateur (y compris animateurs BAFA)	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^e classe

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutements infructueux, il sera également possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article L452-40 du code général de la fonction publique.

Votes pour	18
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la création d'emplois non-permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2023.

DELIB 2023 035 : CAUE renouvellement adhésion

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère a pour vocation la promotion de la qualité architecturale, urbaine et environnementale dans le département. Il a aussi pour mission d'informer et de sensibiliser le grand public à la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il intervient auprès des élus et des techniciens des collectivités territoriales pour les conseiller dans leurs démarches de construction et d'aménagement, et les former à la connaissance des territoires et de leurs évolutions.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler son adhésion au CAUE pour un coût annuel de 100 €.

Votes pour	18
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le renouvellement d'adhésion au CAUE.

DELIB 2023 036 : Nomination du référent dans le cadre de la Convention de partenariat pour la mise à disposition des moyens des services techniques.

En séance du 3 mars 2023, une délibération relative à la convention de partenariat pour le prêt de matériels techniques et de mise à disposition de moyens humains associés a été adoptée.

Cette convention précisait que devait être nommé un représentant par commune.

Philippe LE GOFF, ayant suivi ce projet, est proposé à la nomination.

Votes pour	18
Votes contre	0
Abstentions	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Philippe LE GOFF comme représentant de la commune de L'Hôpital-Camfroul au sein de la Conférence qui a compétence pour discuter de tout sujet lié à cette convention.

- Pour extrait, certifié conforme par Monsieur le Maire,
- Au registre sont les signatures
- Certifiée exécutoire à L'HÔPITAL-CAMFROUT, le 11/04/2023

Jean-Jacques LÉON,
Maire de L'HÔPITAL-CAMFROUT

